

*Hugo Sigouin-Plasse, Avocat
Conseiller juridique senior
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Le 15 juillet 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande ré-amendée d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des Conditions de
service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter
du 1er octobre 2013
PHASE - 3
Notre dossier : 312-00655
Dossier Régie : R-3837-2013**

Chère consœur,

La présente fait suite à la réception de la version révisée des commentaires écrits et de la proposition de SÉ-AQLPA dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

Gaz Métro a pris bonne note des commentaires de SÉ-AQLPA et l'en remercie.

Tel qu'indiqué en réponse à la Demande de renseignements n° 1 de la Régie, Gaz Métro a cru bon faire référence à la liste des émetteurs publiés au registre des droits d'émission afin de lui permettre, à des fins administratives, de retracer facilement les émetteurs inscrits et ayant droit à l'exemption. Or, comme l'indique avec justesse le procureur de SÉ-AQLPA, un émetteur pourrait être inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre sans être tenu, dans l'immédiat, de couvrir ses droits d'émission. Tout comme SÉ-AQLPA, Gaz Métro ne croit pas que le législateur, par le biais de l'adoption de la Loi 16, ait souhaité exempter ces émetteurs, aussi peu nombreux puissent-ils être, de la contribution au Fonds vert.

Afin de pallier cette problématique, Gaz Métro convient que l'approche la plus simple afin de se conformer à la lettre du paragraphe *in fine* du nouvel article 85.36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* consisterait à reprendre, comme le suggère SÉ-AQLPA, le libellé exact de cette disposition.

Cependant, Gaz Métro souligne que sa proposition associait volontairement les volumes devant faire l'objet de l'exemption à ceux retirés par un « établissement assujéti », une expression définie à l'article 3 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (« Règlement »). Selon la compréhension de Gaz Métro, un émetteur pourrait détenir à la fois un établissement assujéti (produisant plus de 25 000 tonnes de GES par an) et un établissement « non assujéti » (produisant moins de 25 000 tonnes de GES par an). Dans le premier cas, en vertu de l'article 19 du Règlement, l'émetteur serait tenu de couvrir ses droits d'émission pour les GES produits par l'établissement et, dès lors, devrait être exempté de la contribution du Fonds vert. Cependant, les émissions de GES produites par le deuxième établissement ne devront être couvertes qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, par l'intermédiaire des déclarations de Gaz Métro à titre de distributeur de combustibles et d'émetteur au sens du 2^e alinéa de l'article 2 du Règlement. Dans l'intervalle, le propriétaire de ce deuxième établissement, bien qu'il soit un « émetteur », devrait être tenu de payer la contribution au Fonds vert pour les volumes consommés à cet établissement.

Conséquemment, afin d'éviter toute ambiguïté qui pourrait conduire un émetteur à alléguer que les volumes distribués à un établissement non assujéti sont exclus du Fonds vert, Gaz Métro est d'accord pour retenir la proposition de SÉ-AQLPA, mais en y apportant la précision suivante (soulignée) :

« Volumes retirés par un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, ses auteurs. Pour l'application du présent paragraphe, lesdits volumes doivent cependant être retirés à un établissement assujéti au sens de ce dernier règlement. »

Nous vous prions de noter que le soussigné est entré en contact avec le procureur de SÉ-AQLPA afin de discuter de cette précision à sa proposition. Ce dernier devrait sous peu faire valoir sa position à cet égard.

Quant à la date d'entrée en vigueur de la modification, Gaz Métro souligne que la date du 1^{er} juillet 2013 permet de respecter les termes du paragraphe *in fine* du nouvel article 85.36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* tout en évitant d'alourdir la procédure de facturation¹. De plus, comme le souligne SÉ-AQLPA, Gaz Métro présentera éventuellement une proposition quant à la procédure de remboursement de la contribution au Fonds vert versée par les émetteurs avant

¹ Puisque les factures pour le mois de juin 2013 ont déjà été émises, afin de prendre en considération l'entrée en vigueur de la Loi 16 au 14 juin 2013, cela nécessiterait une refacturation à compter du 15 juin 2013.

l'entrée en vigueur de cette modification aux *Conditions de service et Tarif*, ce qui inclura la période du 15 juin au 30 juin 2013.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb